

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 7 novembre 2023, n°2201171

Lorie BONNEVIE, Cybille MAURICE et Maureen LAURENT

Master 2 Droit public Carrières publiques

Rappel des faits

Cette décision du Tribunal administratif concerne le recours de M. B. contre la décision implicite du préfet des Ardennes de rejeter sa demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020. Cet arrêté ordonnait le dessaisissement des armes de M. B., lui interdisait également l'acquisition et la détention d'armes, et prévoyait son inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Le requérant soutenait d'une part un défaut de motivation quant à son inscription au FINIADA, d'autre part une erreur d'appréciation quant à la prise en compte d'anciens faits pénalement condamnés ne se révélant plus être une menace. Enfin, le requérant invoquait également une erreur de droit car cet arrêté était également motivé par la mention au bulletin n°2 de son casier judiciaire, or selon il soutenait qu'il avait fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit.

Le Tribunal a rejeté la requête de M. B. en relevant d'abord la compétence liée du préfet, tenu de se fonder sur la mention de condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire conformément à l'article L. 312-3 du Code de la sécurité intérieure. Il a ensuite rappelé que le juge judiciaire est seul compétent pour procéder à la rectification des mentions du casier judiciaire, notamment dans le cas de réhabilitation légale et qu'en l'espèce M. B. n'avait pas établi la matérialité de l'effacement de son bulletin n°2. Enfin, le Tribunal a considéré qu'en l'absence de changement de circonstances de fait et de droit, le préfet était tenu de rejeter la demande d'abrogation de M. B.

Commentaire

Le Tribunal rappelle que le préfet est tenu par la seule mention d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, conformément à l'article L.312-3 du Code de la sécurité

intérieure. Cela lui confère alors, un pouvoir important en matière de restriction du droit de détention d'armes, sans qu'il n'ait à apprécier la dangerosité du détenteur.

On peut s'interroger sur le caractère proportionné de cette mesure, qui prive un individu de son droit de détention d'arme sur le seul fondement d'une mention au casier judiciaire, sans que le préfet n'ait à examiner la situation particulière de la personne. Dans une décision du 4 août 2016 (n°2016-553 QPC), le Conseil constitutionnel soulignait la nécessité d'un examen individualisé de la situation du détenteur d'armes. Malgré les dispositions strictes de l'article L. 312-3 du Code de la sécurité intérieure, qui imposent au préfet de se baser sur la mention de condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire pour restreindre la détention d'armes, il est légitime de s'interroger sur l'équilibre entre cette contrainte légale et le respect des droits individuels.

Dans le cas de M. B., qui affirme avoir bénéficié d'une réhabilitation légale effaçant incapacités résultant de sa condamnation, la décision du préfet de maintenir l'interdiction d'acquisition et de détention d'armes soulève des préoccupations quant à la prise en compte effective de la réhabilitation. Le délai au terme duquel la réhabilitation légale est acquise pour une personne physique est défini à l'article 133-13 du Code pénal. Il peut aller de trois à dix ans en fonction du type de peine, sous réserve du doublement des délais lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Toutefois, la réhabilitation légale est exclue pour les peines criminelles ainsi que pour les peines correctionnelles uniques dont le quantum est supérieur à dix ans et, en présence d'une pluralité de peines, dont le quantum est supérieur à cinq ans. Ainsi, la réhabilitation ne peut jamais être automatiquement acquise pour les peines les plus lourdes.

La réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances résultant de la condamnation. Elle entraîne l'effacement de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire. Pour autant, seul le juge judiciaire est compétent pour procéder à la rectification des mentions du casier judiciaire. Cela peut poser un défi pour les individus cherchant à faire valoir leurs droits.

Ainsi, bien que la décision du Tribunal administratif se base sur une interprétation stricte des textes en vigueur, elle soulève des interrogations sur la nécessité d'équilibrer la sécurité publique avec le respect des droits individuels, notamment dans le contexte des réhabilitations légales autrement appelées « automatiques » et censées entraîner l'effacement automatique des mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire.

L'article 775 du Code de procédure pénale dispose que « *Le bulletin n°2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes {...}* 5° *Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire* ». Or le Tribunal a reproché au requérant de ne pas avoir fourni la matérialité de cette réhabilitation légale.

L'article L.312-3 du Code de la sécurité intérieure dispose « *sont interdites d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments de catégories A,B et C : 1° Les personnes dont le bulletin n°2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour l'une des infractions suivantes : {...} vols prévus aux articles 311-1 à 311-11 du même code* » ; à la différence de l'article 21-27 du Code civil qui lui prévoit explicitement que les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations ne peuvent acquérir la nationalité française. En effet, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer à l'étranger condamné qui a bénéficié d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions de l'article 133-13 du Code pénal. Ce qui revient à se demander pourquoi aucune mention ne peut être faite de manière similaire en l'espèce.

De plus, le Conseil d'État dans un arrêt du 21 décembre 2021, *Ministre de l'intérieur c/ M. Hammami*, n°447231, statuant sur le cadre de l'article susmentionné du Code civil, évoque que la circonstance que la condamnation n'aurait pas été effacée du bulletin n°2, comme le prévoit le point 5 de l'article 775 du Code de procédure pénale, est sans incidence. C'est pourquoi nous nous sommes à nouveau posé la question de savoir pourquoi en l'espèce le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'avait pas statué de la sorte et pourquoi, cette matérialisation de l'effacement du bulletin n°2 était si important.

En effet le Conseil d'État indique que l'intéressé a bénéficié d'une réhabilitation légale dans les conditions énoncées par l'article 133-13 du code pénal, mais ne semble pas porter une importance à l'effacement qui va de pair avec une réhabilitation légale. Comme dans notre cas, le requérant a donc obtenu une réhabilitation de plein droit et même s'il n'apporte pas la preuve d'un potentiel effacement de son bulletin n°2, cela n'a aucune incidence.

Cet article 133-13 du Code pénal dispose que « *La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle : {...}* 2° *Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-*

amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie »

En l'espèce, les faits reprochés ont été condamnés par un jugement du 16 septembre 2005. Le Tribunal évoquant cette partie de l'article, on suppose dès lors que sa condamnation ne dépasse pas un an, c'est pourquoi dès septembre 2011, l'intéressé aurait dû bénéficier de cette réhabilitation légale. L'attachement si fort à la preuve d'un effacement ou même d'une réhabilitation alors même qu'il y a réhabilitation légale pour l'intéressé, interpelle.

L'article 133-16 du Code pénal dispose : « *La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de **nouvelles poursuites**, pour l'application des règles sur la récidive légale* » (nous soulignons). En l'espèce, il n'est pas question ici de condamnation, donc rien ne prévoyait que le tribunal tienne compte de cette condamnation qui logiquement devrait être effacée avec la réhabilitation de plein droit.

C'est d'ailleurs ce qui avait été décidé par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision du 30 mars 2022, n°21-82.427 (B) en affirmant « *qu'en prenant en considération, pour apprécier la personnalité M(X), des condamnations dont le juge de l'application des peines avait rappelé dans sa décision à laquelle l'arrêt attaqué se réfère qu'elles étaient réhabilitées de plein droit, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 133-16 du Code pénal* ».

De plus que le caractère dangereux de la personne pourrait être potentiellement vérifié avec la demande par le tribunal d'une expertise.

Dans le cas où la requête de M. B. a été refusée en raison d'une mention au bulletin n°2 de son casier judiciaire datant de 2005 pour des faits de vol, la question de la proportionnalité et de la pertinence de cette décision par rapport à l'objectif de sécurité publique poursuivi se pose légitimement. Dans ce contexte, il convient d'analyser si le lien entre la condamnation passée pour des faits de vol et le risque actuel que M. B. représente en matière de détention d'armes est suffisamment étayé pour justifier le maintien des restrictions administratives. La proportionnalité exige que les mesures prises par l'autorité administrative soient adaptées, nécessaires et non excessives par rapport à l'objectif poursuivi, en l'occurrence la sécurité publique.

Une autre décision peut être évoquée, celle du Tribunal administratif de Toulon, rendue en 3^{ème} chambre le 19 janvier 2023 (n°2000830). En effet, cette décision peut être rapprochée

au cas d'espèce puisque le tribunal estime que l'intéressé « *doit bénéficier de la réhabilitation de plein droit prévue à l'article 133-13 du Code pénal dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une nouvelle condamnation criminelle ou correctionnelle et que les peines d'emprisonnement dont il a fait l'objet d'excédaient pas cinq années* »

Les juges avaient considéré que la seule existence de son casier judiciaire ne pouvait justifier l'obligation de restituer les armes qu'il détient toujours et le retrait de son permis de chasse, de ce fait était évoqué l'article 133-16 du Code pénal qui prévoit que « la réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation ».

En l'espèce, il aurait pu être considéré par les juges du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne que la réhabilitation légale dont a bénéficié l'intéressé lui permettrait à nouveau de détenir des armes.

Bien que la réhabilitation efface les incapacités résultant de la condamnation, le préfet reste tenu par la mention au casier judiciaire tant que celle-ci n'a pas été rectifiée par le juge judiciaire. Cela soulève la question de l'effectivité de la réhabilitation légale, qui ne semble pas permettre de lever automatiquement les conséquences d'une condamnation en matière de détention d'armes.

La charge de la preuve appelle d'autres remarques. Le Tribunal souligne que M. B n'a pas apporté la preuve de l'effacement de la mention de sa condamnation de son casier judiciaire. Cela montre que le requérant a la charge de cette preuve, ce qui peut s'avérer difficile dans certains cas. On peut s'interroger sur l'équité de cette répartition de la charge de la preuve, qui semble défavorable au justiciable.

Cette dépendance à l'égard d'informations sensibles et parfois difficiles à obtenir peut constituer un obstacle pour les justiciables. En l'occurrence ici, elle pose bel et bien un obstacle et un préjudice pour M. B., qui exerce une activité de chasse, qui n'a plus le droit de détenir des armes alors que la réhabilitation légale devrait faire en sorte qu'il puisse récupérer ses armes et ne plus être inscrit dans le FINIADA.

Le tribunal a souligné que M. B devait établir la matérialité de l'effacement de la mention de sa condamnation dans son casier judiciaire pour bénéficier d'une réhabilitation légale. Cette exigence peut être critiquée car elle place une charge importante sur l'individu pour prouver un

effacement qui peut être complexe à obtenir et à démontrer. Il est crucial que les procédures relatives à la preuve d'une réhabilitation légale soient claires et accessibles aux individus concernés. Des mesures visant à informer et à accompagner les personnes dans cette démarche pourraient contribuer à garantir une application plus équitable du droit.

Pour accepter la requête, le Tribunal aurait pu accorder plus d'importance à la réhabilitation légale de M. B. et examiner de manière approfondie si la mention de sa condamnation avait effectivement été effacée de son casier judiciaire. Une analyse plus approfondie des preuves fournies par M. B. concernant son effacement aurait pu conduire à une évaluation différente de sa situation.

Le Tribunal aurait pu évaluer plus en détail si les mesures prises par le préfet des Ardennes étaient proportionnées par rapport à la situation actuelle de M. B. Une analyse approfondie des circonstances individuelles et du risque réel que M. B. représente aurait pu conduire à une décision plus nuancée quant aux restrictions imposées.

Le tribunal semble se baser principalement sur la mention au casier judiciaire sans effectuer une évaluation individualisée du risque que représente M. B. en matière de détention d'armes. Une analyse plus approfondie des circonstances individuelles aurait pu permettre une prise de décision plus nuancée et équilibrée.

L'article L. 312-3-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit : « *L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories A, B et C aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.* ». De plus, aux termes de l'article L. 312-7 du même code : « *Si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes, de munitions et de leurs éléments présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie.* ». Aux termes de l'article L. 312-11 enfin : « *Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, le représentant de l'État dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme des catégories B, C et D de s'en dessaisir. (...)* »

Or, en l'espèce le comportement ne laissait pas craindre une utilisation dangereuse des armes. Donc pas nécessairement besoin de s'appuyer sur ces articles-ci pour confirmer la décision de rejet.

Le Tribunal ici s'est appuyé sur la compétence liée du préfet et donc sur le fait qu'il ne pouvait rechercher si le requérant avait l'objet d'une réhabilitation légale. Or, est-ce vraiment aller en dehors de sa compétence que de vérifier si les conditions sont réunies pour faire droit à sa demande d'abrogation de l'arrêté le privant de certaines libertés ? Il y a ici une sorte d'éphantosémie, puisqu'en effet cette réhabilitation légale signifie tout d'abord l'automatisme, après un certain délai, de l'effacement des incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation ; or les effacements des mentions dans le bulletin n°2 du casier ne sont toutefois pas automatiques et freinent les requérants dans certaines démarches, ici le droit de détenir des armes. Cela engendre une difficulté supplémentaire pour le requérant de recouvrer ses libertés.